

DECISION N°2023-L0103/ARCOP/ORD

sur recours de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 février 2023 de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUÏ SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali BANGAGNE, représentant le BUMIGEB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Albert BENAO et Saïdou OUEDRAOGO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3554 du mercredi 15 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 17 février 2023 ;

que YIDOUI SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 février 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) a lancé la demande de prix n°2023-01/BUMIGEB/DG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux du BUMIGEB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YIDOUI SERVICE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni la carte grise du matériel roulant ; qu'elle a également relevé une erreur de sommation entraînant une diminution de son offre de 59.000 francs, soit 1,79% au minimum (lot 01) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la conséquence de la diminution de son offre n'excède pas 15% du budget prévisionnel et ne devrait pas constituer un grief de rejet de son offre ; que le soumissionnaire justifie à l'étape passation la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivant : pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat/promesse de location, exigence à laquelle il a satisfait en fournissant une liste notariée ; qu'en l'espèce, en exigeant une telle pièce est surabondante en cette étape de la procédure que la vérification doit se faire à l'exécution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, par lettre n°006-2023/DG-YS en date du 21 février 2023, la représentante légale de YIDOUI SERVICE, madame ZERBO AWA, a retiré sa plainte pour convenance personnelle ;

considérant que l'ORD, après examen de la lettre du requérant, a pris acte de son désistement de la procédure de litige ;

qu'en conséquence, le recours de YIDOUI SERVICE est devenu sans objet ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YIDOUI SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de prendre acte du désistement de YIDOUI SERVICE ; qu'il a effectivement retiré sa plainte par lettre n°006-2023/DG-YS en date du 21 février 2023 ;

-que son recours devient ainsi sans objet ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera

Ouagadougou, le 21 février 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite